



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses:****Marquage et étiquetage****Marquage des colis****Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)
et de l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL)¹****Introduction**

1. À la section 5.2.2.2 (Dispositions relatives aux étiquettes), le paragraphe 5.2.2.2.1.2 permet d'apposer sur les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 des étiquettes de dimension réduite conformément à la norme ISO 7225:2005 sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles. Cela garantit que les étiquettes sont visibles pendant le transport. Cette disposition est adaptée à la majorité des bouteilles en service.
2. Cependant, la mise en service de nouveaux modèles de bouteilles a conduit à adopter d'autres emplacements pour l'affichage des étiquettes (voir photos ci-jointes). Ces nouveaux emplacements présentent des avantages et atteignent les objectifs de l'étiquetage de risque (l'étiquette reste visible et inamovible pendant le transport et demeure en bon état lorsque la bouteille est transportée ou stockée), mais ne correspondent pas entièrement au libellé du paragraphe 5.2.2.2.1.2.
3. En outre, sont en service un certain nombre de petites bouteilles sur l'ogive desquelles il demeure impossible d'apposer même une étiquette de taille réduite. Le seul endroit où il est possible d'en apposer une est leur partie cylindrique (partie parallèle).

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, approuvé par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Ces bouteilles ne sont pas transportées avec d'autres bouteilles, en raison de leur taille qui rend impossible de les arrimer au véhicule. Elles sont généralement transportées dans un suremballage marqué en conséquence.

4. La présente proposition vise à autoriser d'apposer l'étiquette sur un dispositif fixé à la partie supérieure de la bouteille ou du robinet (chapeau ou dispositif de manutention) ou, pour les petites bouteilles seulement, sur la partie cylindrique de la bouteille.

Proposition

5. Afin de prendre en compte les nouveaux modèles de bouteilles et les petites bouteilles, ainsi que de préciser la réglementation, il est proposé de modifier le paragraphe 5.2.2.2.1.2. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, ledit paragraphe 5.2.2.2.1.2 est reproduit ci-dessous dans son intégralité, le texte supplémentaire apparaissant en italique et souligné:

«5.2.2.2.1.2 Les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent, lorsque cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position ou de leur système de fixation pour le transport, porter des étiquettes semblables à celles prescrites dans la présente section, mais de dimension réduite conformément à la norme ISO 7225:2005, pour pouvoir être apposées sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles ou sur un dispositif fixé à la partie supérieure du cylindre ou du robinet. Les étiquettes peuvent se chevaucher dans les limites prévues par la norme ISO 7225:2005 "Bouteilles à gaz – Étiquettes de risque"; toutefois, dans tous les cas, les étiquettes de risque primaire et les numéros figurant sur chaque étiquette doivent rester entièrement visibles et les signes conventionnels reconnaissables.

Lorsque la bouteille est d'un diamètre trop petit pour permettre d'apposer une étiquette de dimension réduite sur sa partie supérieure non cylindrique, une étiquette de dimension réduite peut être apposée sur sa partie cylindrique.».

Justification

6. Cet amendement précise les emplacements où peuvent être apposées les étiquettes sur les nouveaux modèles de bouteilles et sur les petites bouteilles, de telle sorte qu'il soit facile d'obtenir les informations appropriées.

Incidences sur la sécurité

7. Aucune incidence sur la sécurité n'est à prévoir, étant donné que la nouvelle formulation proposée garantira que les étiquettes sont solidement fixées aux bouteilles et visibles. En outre, cette formulation permettrait d'apposer les étiquettes sur le dispositif de manutention, à côté du numéro ONU et des lettres «UN» correspondant au type concerné de marchandises dangereuses (voir 5.2.1.1.).

